

Règlement

du 27 septembre 2011

Entrée en vigueur : 01.10.2011 (art. 7 à 10 et 15 = 01.01.2012)
--

sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE);
Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat :

- a) fixe, au début de chaque année, le coût moyen des structures en vue du soutien financier de l'Etat (art. 9 al. 5 LStE);
- b) décide une éventuelle délégation de l'encaissement de la participation des employeurs (art. 10 al. 3 LStE);
- c) désigne les membres de la commission consultative réunissant les personnes représentant les employeurs et l'Etat (art. 10 al. 4 LStE).

² La Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la Direction) :

- a) émet, après consultation des milieux concernés, des directives et des recommandations pour déterminer les conditions d'octroi d'autorisation et de prise en charge;
- b) rend les décisions relatives au soutien financier de l'Etat (art. 9 LStE);
- c) publie la grille de référence au sens de l'article 12 al. 2 LStE;
- d) rend les décisions en matière de soutien à l'encadrement particulier au sens de l'article 13 LStE;
- e) statue sur les demandes de soutien à la création de places d'accueil en crèche (art. 17 LStE);
- f) statue sur les demandes de soutien à la création de places d'accueil extrascolaire (art. 18 LStE).

³ Le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : le Service) :

- a) délivre l'autorisation d'accueillir, reçoit et enregistre les annonces d'activité ;
- b) surveille les milieux d'accueil ou délègue la compétence à des tiers ;
- c) surveille l'évaluation des besoins en places d'accueil effectuée par les communes ;
- d) recense l'offre en places d'accueil ;
- e) recense et contrôle le nombre d'heures de garde effectives au sens de l'article 9 al. 3 et 4 LStE ;
- f) définit, en collaboration avec l'Administration des finances, les exigences relatives au plan comptable dans les structures subventionnées ;
- g) verse le soutien financier de l'Etat et des employeurs aux structures d'accueil (art. 9 et 10 LStE) ;
- h) statue sur les demandes de participation à la formation de base et au perfectionnement du personnel éducatif (art. 14 et 15 LStE) ;
- i) conseille les communes et les structures d'accueil.

Art. 2 Accueil extrascolaire (art. 4 LStE)

Les structures d'accueil préscolaire peuvent offrir un accueil extrascolaire à des enfants fréquentant l'école enfantine.

Art. 3 Coordination (art. 5 LStE)

Les communes consultent leurs autorités scolaires en vue de favoriser la coordination des offres d'accueil extrascolaire avec les horaires scolaires.

Art. 4 Evaluation des besoins (art. 6 LStE)

¹ Les communes ou associations de communes évaluent le nombre et le type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins, selon une démarche vérifiable.

² L'évaluation se fonde sur des critères objectifs comme des données statistiquement justifiées, des sondages auprès de la population concernée ou des comparaisons.

³ Pour le domaine préscolaire, elle comprend au minimum les besoins en matière de crèches, de familles de jour ainsi que de structures ayant pour but premier la socialisation des enfants.

⁴ Pour le domaine extrascolaire, elle comprend les besoins de prise en charge permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

⁵ Le Service soutient les communes dans l'évaluation par des prestations de conseil et la mise à leur disposition d'outils d'évaluation.

⁶ Les résultats de l'évaluation sont communiqués au Service ainsi que, de manière appropriée, aux citoyens et citoyennes.

Art. 5 Conventions (art. 6 LStE)

¹ Les conventions au sens de l'article 6 LStE règlent au minimum :

- a) le type de places d'accueil, les modalités de l'accueil et le nombre de places d'accueil ;
- b) le mode d'octroi et le montant de la subvention communale ;
- c) les principes de tarification ;
- d) le mode d'approbation du budget, des comptes annuels, du barème des tarifs et du rapport d'activité ;
- e) les échanges de données entre la commune et la structure d'accueil.

² Les communes peuvent demander aux structures des données statistiques anonymisées nécessaires à la planification ainsi que le budget, les comptes et le rapport d'activité.

³ Pour la transmission de données personnelles, les principes généraux de la protection des données s'appliquent. Les communes peuvent notamment demander une liste des enfants domiciliés dans la commune qui fréquentent la structure d'accueil et qui bénéficient d'une subvention, les prestations utilisées par ces enfants et le tarif payé par les parents. La transmission de listes comprenant des revenus imposables n'est licite que dans les cas où la commune participe au financement d'un barème social fondé sur le revenu imposable.

⁴ L'Etat peut mettre des conventions types à la disposition des communes.

⁵ Les communes transmettent une copie des conventions au Service.

Art. 6 Couverture du besoin (art. 6 LStE)

Les communes tiennent à jour une liste des structures d'accueil extrafamilial communales ou conventionnées mentionnant l'éventail des prestations offertes.

Art. 7 Soutien financier de l'Etat (art. 9 LStE)

¹ En vue d'une décision, les structures remettent à l'Etat un décompte des heures de garde effectives dans les formes et les délais prescrits.

² Le soutien pour les structures au sens de l'article 9 al. 4 LStE est versé en fonction du coût effectif de chaque structure, mais au maximum au tarif horaire arrêté pour les crèches en vertu de l'alinéa 1 du présent article. Il n'excède pas le soutien des communes.

³ L'aide financière est versée par acompte trimestriel, à concurrence de 80 % de la subvention présumée. Le solde est versé après remise, par les structures d'accueil, des états financiers et du décompte annuel des heures effectives.

Art. 8 Soutien financier des employeurs (art. 10 LStE)

¹ Sont employeurs, au sens de la LStE, les personnes physiques et morales assujetties à la loi fribourgeoise sur les allocations familiales.

² Le soutien financier est encaissé par les caisses d'allocations familiales actives dans le canton de Fribourg, qui le reversent à l'Etat.

³ Les employeurs doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution. L'employeur qui, malgré sommation, n'a pas fourni les renseignements nécessaires à sa taxation est taxé d'office.

⁴ Les employeurs versent leur soutien par acompte, le décompte final étant établi après la fin de l'exercice annuel. Le Service répartit le montant entre les structures d'accueil et leur verse la participation.

⁵ Le Conseil d'Etat peut déléguer l'encaissement de la participation des employeurs à un organisme faîtier des caisses d'allocations familiales et régler les modalités dans l'acte de délégation.

⁶ La commission consultative réunissant les personnes représentant les employeurs et l'Etat compte cinq à sept membres, dont trois représentent les employeurs. Elle est rattachée administrativement au Service et régie par les règles générales prévalant en la matière. Les personnes représentant les employeurs sont proposées par des organisations faîtières des employeurs.

Art. 9 Soutien financier des communes (art. 11 LStE)

Les communes adaptent leur soutien financier afin de permettre aux structures d'accueil d'introduire des barèmes dégressifs.

Art. 10 Conditions (art. 12 LStE)

¹ La couverture d'un besoin avéré est présumée lorsque la structure d'accueil présente un taux d'occupation supérieur à 85 %.

² Si le taux d'occupation de 85 % n'est pas atteint, le soutien financier de l'Etat et des employeurs peut être accordé pendant deux ans au maximum.

Art. 11 Soutien à l'encadrement particulier (art. 13 LStE)

¹ Dans les limites du budget, l'Etat peut prendre en charge une partie des coûts résultant de la prise en charge particulière, dans la mesure où la situation l'exige.

² Le montant pris en charge est déterminé en fonction des principes d'équité et de proportionnalité ainsi que des critères édictés par la Direction.

³ Il incombe aux structures d'accueil de démontrer la part de coûts supplémentaires à une prise en charge ordinaire en structure d'accueil extrafamilial.

Art. 12 Frais de formation de base et de perfectionnement du personnel éducatif (art. 14 et 15 LStE)

Dans les limites du budget, l'Etat peut participer à raison de 50 % aux frais des cours de formation de base et de perfectionnement du personnel éducatif qui répondent à un besoin et qui garantissent des prestations de qualité.

Art. 13 Dispositions transitoires

a) Contribution des parents (art. 8 LStE)

Les structures d'accueil répercutent le soutien financier de l'Etat et des employeurs sur les parents et adaptent leurs barèmes des tarifs avec effet au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012. Pour cette échéance, la Direction adopte une grille de conversion et établit, dans l'année qui suit, la grille de référence.

Art. 14 b) Soutien financier des communes (art. 11 LStE)

Les communes adaptent leur soutien financier au plus tard pour le 1^{er} janvier 2013 afin de permettre aux structures d'accueil d'introduire des barèmes dégressifs et financièrement accessibles.

Art. 15 c) Fonds d'incitation à la création de places en crèche (art. 17 LStE)

¹ Peuvent bénéficier du soutien les crèches comptant au moins dix places qui proposent durablement un accueil sur cinq jours de la semaine et quarante-cinq semaines par année.

² La Direction fixe les modalités et émet des directives d'application.

Art. 16 d) Fonds d'incitation à la création de places d'accueil extrascolaire (art. 18 LStE)

¹ Peuvent bénéficier du soutien entier ou partiel les structures d'accueil extrascolaire comptant au moins dix places qui proposent durablement au minimum une unité d'accueil (matin, midi ou après-midi) sur quatre jours de la semaine et trente-six semaines par année.

² Le soutien entier est versé pour les places ouvertes durablement pendant trois unités d'accueil par jour sur cinq jours de la semaine et quarante-cinq semaines par année. Le soutien est réduit au prorata de l'offre effective pour les structures qui proposent moins d'unités d'accueil.

³ La Direction fixe les modalités et émet des directives d'application.

Art. 17 Abrogation

Le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RSF 835.11) est abrogé.

Art. 18 Modifications
a) Enfance et jeunesse

Le règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ) (RSF 835.51) est modifié comme il suit :

Art. 7 à 11

Abrogés

Art. 19 b) Attributions des Directions

L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit :

Art. 6 let. n

[La Direction de la santé et des affaires sociales a dans ses attributions:]

n) la protection de la jeunesse et les structures d'accueil extrafamilial ;

Art. 20 c) Subventions

Le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11) est modifié comme il suit :

ANNEXE

Inventaire des subventions (art. 4 RSub)

835.1 *Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extra-familial de jour (LStE)*

Art. 9 al. 1 : soutien financier en faveur des structures d'accueil préscolaire AF

Art. 13 al. 1 et 2: soutien financier à l'encadrement particulier AF

Art. 14 al. 1 et 15 al. 1: subventions pour la formation de base et pour le perfectionnement du personnel éducatif des structures d'accueil extrafamilial de jour AF

Art. 21 d) Promotion de la santé et prévention

Le règlement du 14 juin 2004 concernant la promotion de la santé et la prévention (RSF 821.0.11) est modifié comme il suit:

Art. 12 But

La promotion de la santé et la prévention dans les structures d'accueil extrafamilial et les écoles enfantines, primaires, du cycle d'orientation, d'enseignement supérieur et professionnelles ont pour but de contribuer à l'équilibre, à l'épanouissement et à l'insertion sociale des enfants et des jeunes ainsi qu'au maintien et à l'amélioration de leur santé.

Art. 22 e) Lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire

L'arrêté du 5 décembre 2000 sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire (RSF 821.41.11) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1 et 2

¹ Le Service du médecin cantonal établit un tableau des maladies transmissibles qui nécessitent l'éviction d'un enfant placé en structure d'accueil préscolaire ou soumis à la scolarité obligatoire. Le tableau contient également la durée et les autres modalités de l'éviction en fonction de la maladie. Il tient compte des recommandations intercantionales en la matière.

² Le Service du médecin cantonal tient le tableau à la disposition des personnes responsables des structures d'accueil extrafamilial ainsi que des enseignants et enseignantes. Il le publie de manière adéquate, notamment sur son site Internet.

Art. 4 b) Enfants placés en structure d'accueil préscolaire ou soumis à la scolarité obligatoire

¹ Lors de la constatation d'un cas de maladie transmissible chez un enfant placé en structure d'accueil préscolaire ou soumis à la scolarité obligatoire, son ou sa médecin traitant-e lui interdit la fréquentation des structures d'accueil extrafamilial, des écoles, des places de jeux et de sport et, de manière générale, de prendre contact avec d'autres enfants sains aussi longtemps qu'il est considéré comme contagieux, en se fondant sur la durée des évictions scolaires fixée en annexe du présent arrêté.

² En principe, l'éviction s'étend également aux enfants vivant en ménage commun avec l'enfant malade. La durée de l'éviction pour ces enfants dépend des conditions d'isolement de l'enfant malade.

Art. 5 c) Personnel enseignant et tiers

La durée de l'éviction relative aux enfants vivant en ménage commun avec l'enfant malade s'étend également aux personnes qui sont en relation avec les structures d'accueil extrafamilial et les établissements scolaires, soit le personnel enseignant ou d'encadrement ou le personnel déployant une activité au service de la structure d'accueil ou de l'école, ainsi qu'à d'autres tiers éventuels.

Art. 7 e) Contrôle

La Direction de la santé et des affaires sociales contrôle l'observation de l'interdiction de fréquenter les structures d'accueil extrafamilial et les écoles et elle peut solliciter l'aide des autorités communales et de la direction des structures d'accueil extrafamilial et des établissements scolaires.

Art. 8 f) Réadmission et certificat médical

¹ La réadmission dans la structure d'accueil extrafamilial ou dans l'établissement scolaire est subordonnée à la présentation, à la personne responsable de la structure d'accueil extrafamilial, à l'enseignant ou à l'enseignante titulaire de la classe primaire ou au directeur ou à la directrice de l'école, d'un certificat médical constatant que l'élève et les autres personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de fréquenter les classes ne peuvent plus transmettre la maladie.

² Le certificat médical permettant aux personnes précitées de fréquenter de nouveau la structure d'accueil extrafamilial ou l'école est établi aux conditions suivantes :

a) la durée prévue de l'éviction scolaire a été respectée ;

- b) une visite de l'enfant malade ainsi que d'autres éventuels examens complémentaires ont permis de conclure à sa guérison ;
- c) des mesures de désinfection ont été prises.

Art. 23 f) Promotion de la santé des enfants et adolescents

Conformément à l'article 24 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL), les organes chargés des publications officielles procèdent à la modification suivante de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) (RSF 821.0.1):

Art. 30 al. 1 et 2

Remplacer les mots «structures d'accueil de la petite enfance» par «structures d'accueil extrafamilial».

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011, à l'exception des articles 7, 8, 9, 10 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX